



Département du Pas-de-Calais
MAIRIE DE POLINCOVE

Arrondissement de Calais
Canton de Marck



RESTAURANT SCOLAIRE RÈGLEMENT

modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13/06/22

Article 1 : INSCRIPTIONS

La fréquentation du restaurant scolaire peut se faire à la journée, pendant plusieurs jours ou à la semaine. Lors de la première inscription de l'année scolaire, un bulletin d'inscription devra être remis dûment complété et signé par les parents ou le représentant légal en mairie et vaut comme acceptation du règlement.

Les inscriptions se font **au plus tard le vendredi avant 9h00** pour la prise des repas la semaine suivante à l'aide d'un bulletin de réservation hebdomadaire.

Pour les enfants fréquentant le restaurant scolaire de façon régulière, il est possible de déposer en mairie un bulletin pour l'année complète ou l'ensemble des bulletins de réservation pour une période scolaire.

Les inscriptions de dernière minute ne seront possibles que pour des cas d'urgence (hospitalisation, maternité). **Les inscriptions en cours de semaine ne seront désormais plus acceptées.**

Article 2 : PAIEMENT DES REPAS

Les prix des repas sont fixés pour chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année scolaire 2022/2023, les prix des repas s'élèveront à :

- 3.50 € pour les enfants
- 4 € pour les adultes.

Les repas sont facturés mensuellement. Le paiement s'effectue directement à la Trésorerie d'Audruicq après réception d'un avis de la somme à payer soit par chèque, liquide, carte bancaire.

Dans l'hypothèse où une famille rencontre des difficultés financières, elle devra en informer au plus tôt la mairie qui pourra l'orienter vers les services sociaux compétents. En tout état de cause, l'absence de paiement des repas, malgré les rappels sur les obligations de la famille, pourra entraîner l'éviction du service de restauration scolaire.

Article 3 : ABSENCES

En cas d'absence d'un enfant malade, les parents devront prévenir au plus tôt la mairie par téléphone au 03.21.35.30.07.

- Lorsque la déclaration d'absence sera faite **avant 10 heures** pour le jour suivant, le repas ne sera pas facturé. Un enfant absent le jeudi, les parents devront prévenir le **mardi avant 10h00.**
- Lorsque la déclaration sera faite après 10 heures pour le lendemain, le repas étant commandé à la société de restauration, il sera facturé.

Article 4 : DISCIPLINE

Les enfants se doivent d'avoir un comportement correct.

En cas d'indiscipline répétée, l'élève sera exclu du restaurant scolaire pour une durée d'une semaine.